RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01223
Numéro SIREN : 807 612 304
Nom ou dénomination : ABC CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2014 sous le numéro de dépôt 5450

ABC CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 186 ROUTE NATIONALE

62290 NOEUX LES MINES

◆◆◆◆◆◆◆◆

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BILOT Pascal André, né le 10 décembre 1961 à Lens (France), de Nationalité française, célibataire, demeurant 28 rue du Château d'Eau 62620 Houchin.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

PB

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« **ABC CONSTRUCTIONS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sera précédée ou vie immédiatement des mots écrits lisiblement :

<<Société par actions simplifiée>> ou des initiales <<SASU>> et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

186 Route Nationale

62290 NOEUX LES MINES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par décision du Président.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

PB

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Réalisation de plans et devis, participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créés pouvant se rattacher à l'objet social, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la société la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 10 actions de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

- CREDIT MUTUEL NOEUX LES MINES
 235 RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros.

Il est divisé en 10 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

PB

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - GESTION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

PB

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou moral, associé ou non associé de la société.

Le président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée de 6 mois, un Président remplaçant et désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique,

Par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise en effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, la révocation n'a pas être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendu pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservé par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, par les mêmes actes du Président qui ne relève pas l'objet social.

ARTICLE 14 - DECISION DE L'ASSOCIE

L'associe unique

- Fixe les orientations générales de la société.
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace.
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement.
- Nomme le ou les commissaires aux comptes.
- Approuve les conventions passées entre la société et les tiers.
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Décide de l'affectation des bénéfices.

PB

- Décide d'une augmentation ou réduction du capital social.
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

PB

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est
Monsieur Pascal André BILOT né le 10/12/1961 à Lens (62), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision à la consultation.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléants peuvent être désignés de l'associé unique, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes sociaux de la société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux compte, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction, en cas de fautes ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaires des associés.

PB

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation »ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société.

PB

A Noeux les mines

Le 14 juillet 2014

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 04/09/2014 Bordereau n°2014/957 Case n°16 Ext 2853

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Murphy DEBETTE
Agent
des Finances Publiques

ABC CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 186 ROUTE NATIONALE

62290 NOEUX LES MINES

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture des comptes bancaires et dépôt du montant du capital social
- Rémunération et engagement des dépenses relatives à la constitution de la société
- Déclarations d'activité auprès de tous organismes et toutes compagnies d'assurances
- Exécution de toutes formalités fiscales, juridiques ou administratives

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts.

Pascal BILOT



CAISSE DE CREDIT MUTUEL NOEUX LES MINES
235 RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES
☎ 08 20 35 21 57 (0,119€ TTC / Min) FAX 03 21 61 36 79 ✉ 02663@cmne.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CAISSE DE CREDIT MUTUEL NOEUX LES MINES, 235 RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

BILOT PASCAL, représentant de la société SAS ABC CONSTRUCTIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 186 B RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BILOT PASCAL	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15629 02663 00020529601 07

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 août 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CRÉDIT MUTUEL
235, rue Nationale
62290 NOEUX-LES-MINES
Tél. 0820 352 [illegible] - Fax 03 21 61 36 79

Patrice CARON
Directeur

JST14

ABC CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
186 ROUTE NATIONALE
62290 NOEUX LES MINES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM DE NAISSANCE	*NOM MARITAL*	*PRENOM*	*NOMBRES D'ACTIONS*	*MONTANT DE L'APPORT*
BILOT		PASCAL ANDRE	10	1 000 €

TOTAL	**10**	**1 000 €**

Fait à Noeux les mines

Le 14 07 2014

Le Président,

ABC CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
186 ROUTE NATIONALE
62290 NOEUX LES MINES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM DE NAISSANCE	*NOM MARITAL*	*PRENOM*	*NOMBRES D'ACTIONS*	*MONTANT DE L'APPORT*
BILOT		PASCAL ANDRE	10	1 000 €

TOTAL	**10**	**1 000 €**

Fait à Noeux les mines
Le 14 juillet 2014

Le Président,